CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Deer Lake Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Deer Lake

SOR/86-1135

DORS/86-1135

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Zoning Regulations Respecting Deer Lake Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Deer Lake

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Plantations

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/86-1135 December 11, 1986

AERONAUTICS ACT

Deer Lake Airport Zoning Regulations

P.C. 1986-2767 December 11, 1986

Whereas, pursuant to section 4.5[*] of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Deer Lake Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on March 22, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4[*] of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Zoning regulations respecting Deer Lake Airport*.

[*] S.C. 1985, c. 28, s. 1

Enregistrement
DORS/86-1135 Le 11 décembre 1986

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Deer Lake

C.P. 1986-2767 Le 11 décembre 1986

Vu que, conformément à l'article 4.5[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet du *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Deer Lake*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mars 1986, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Deer Lake*, ci-après.

[*] S.C. 1985, ch. 28, art. 1

Zoning Regulations Respecting Deer Lake Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Deer Lake Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Deer Lake Airport in the District of Humber Valley, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of the strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 15.24 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Deer Lake

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Deer Lake*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Deer Lake situé dans le district de Humber Valley, dans la province de Terre-Neuve. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 15,24 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may direct the owner or occupier of the land on which that object is growing to remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

4 Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Plantations

5 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, des plantations croissent au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds de les enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement ne doit permettre à quiconque d'y déposer des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-3, S-441-4, S-441-5 and S-441-6, dated November 30, 1984, is determined by measuring 975.36 m southwesterly along the centre line and centre line produced of runway 07-25 from the 07 end of the strip and thence measuring northwesterly at right angles 152.40 m from the centre line of the said runway 07-25.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-1 to S-441-8 inclusive, dated November 30, 1984, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 07-25 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n^{os} S-441-3, S-441-4, S-441-5 et S-441-6 de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, est un point situé à 975,36 m, en direction sud-ouest, le long de l'axe et du prolongement de l'axe de la piste 07-25, à partir de l'extrémité 07 de la bande, et à 152,40 m, en direction nord-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 07-25.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n^{o} S-441-1 à S-441-8 inclusivement, de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-3, S-441-4, S-441-5 and S-441-6, dated November 30, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n[os] S-441-3, S-441-4, S-441-5 et S-441-6 de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 07-25, as shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-3, S-441-4, S-441-5 and S-441-6, dated November 30, 1984, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1 948.8 m in length.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 07-25, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n[os] S-441-3, S-441-4, S-441-5 et S-441-6 de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, est une bande mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 948,8 m de longueur.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-3, S-441-4, S-441-5 and S-441-6, dated November 30, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n[os] S-441-3, S-441-4, S-441-5 et S-441-6 de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PART VI

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Public Works Canada Deer Lake Airport Zoning Plans S-441-3, S-441-4, S-441-5 and S-441-6, dated

PARTIE VI

Description des limites extérieures des biens-fonds

Les limites extérieures des biens-fonds, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Deer Lake n[os] S-441-3, S-441-4, S-441-5 et S-441-6 de Travaux publics Canada, en date du 30 novembre 1984, sont délimitées par un

November 30, 1984, is a circular area having a radius of 4 000 m from the airport reference point.

cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de repère de l'aéroport.